

rieure, donnera aussitôt notification du temps fixé pour la pronon-
 ciation de tel jugement, par un avis par écrit affiché aux portes des
 églises de St. Joseph de Maskinongé, St. Barthélemy et St. Cuth-
 bert, le dimanche d'auparavant, à l'issue du service divin du matin,
 5 afin que chaque intéressé puisse s'y trouver, s'il le juge à propos,
 et après que le dit jugement aura été prononcé, procédera à déter-
 miner et établir quel est le nombre de personnes qui ont droit à
 des parts dans la dite commune, et la part que chaque co-propri-
 étaire a droit d'avoir et devra lui obtenir dans icelle, et cela en vertu,
 10 soit des contrats de concession des terres dont les co-propriétaires
 seront alors en possession, soit en vertu de quelque jugement
 établissant tel droit ou d'aucun autre titre légal translatif de pro-
 priété, et de tout ce que dessus il sera du devoir du dit commis-
 saire de faire un rapport détaillé.

15 VII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que s'il paraît au com-
 missaire qui sera nommé en vertu de cet acte, qu'il a été fait et
 conclu entre les seigneurs de la seigneurie dans laquelle est située
 la dite commune, et une majorité des co-propriétaires intéressés
 dans la dite commune, quelque accord ou convention fixant ou
 20 établissant les droits du dit seigneur, il sera guidé par tel accord
 ou convention par rapport au seigneur dans le partage de la dite
 commune, qui doit être par lui fait en vertu du dit acte, mais s'il
 n'y a eu aucun tel accord ou convention, alors il se guidera sur
 les droits des parties, tels qu'ils pourront lui paraître exister, d'a-
 25 près les titres qui auront été déclarés valides par le jugement
 rendu par le dit juge.

Comment il se
 guidera lors-
 qu'il aura été
 conclu entre le
 dit seigneur et
 une majorité
 des co-propri-
 étaïres, quel-
 que accord fi-
 xant les droits
 du seigneur.

VIII. Et qu'il soit statué, que lorsque le dit commissaire aura
 fait son rapport comme ci-dessus, il sera de son devoir, après en
 avoir donné avis suffisant aux personnes intéressées, tel que ci-
 30 après mentionné, de déposer les dits rapport et plan, s'il a été
 demandé ou fait un rapport et plan, au greffe de la cour de circuit
 du circuit des Trois-Rivières, et d'en poursuivre et obtenir l'homolo-
 gation et confirmation dans le terme de circuit de la dite cour,
 ou durant la vacance, conformément aux règles de procédure
 35 de la dite cour, et il sera loisible au dit juge d'ordonner l'homolo-
 gation, amendement ou réjection du dit rapport, d'après la nature
 et les circonstances du cas, et d'une manière aussi sommaire que
 possible, avec pouvoir au dit juge de prononcer jugement pendant
 la vacance, s'il est nécessaire.

Dépôt du rap-
 port du com-
 missaire.

40 IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du commissaire
 susdit, avant de procéder à l'homologation du dit rapport, de faire
 afficher et lire aux portes des églises de St. Joseph de Maskinon-
 gé, St. Barthélemy et St. Cuthbert, pendant deux dimanches consé-
 cutifs, un avertissement donnant avis à toutes les personnes inté-
 45

Le commissai-
 re donnera
 avis du jour du
 dépôt du rap-
 port etc.